

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCV09-00060
DATE DE LA DÉCISION : 20091218
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-Q-52323P-152-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q09-05516-0
OBJET DE LA DEMANDE : Modification au Code de déontologie
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

**L' Association des Transporteurs en vrac de
Kamouraska inc.**

Dossier : 4-Q-52323P

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La demanderesse, Association des Transporteurs en vrac de Kamouraska inc., a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de modification de son Code de déontologie.

[2] La Commission a reçu en date du 17 décembre dernier, une note de la demanderesse à l'effet que les membres du conseil d'administration de la corporation se désistent purement et simplement de leur demande pour le moment.

LE DROIT

[3] L'article 52 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec* stipule qu'une personne peut, en tout temps, abandonner sa demande par déclaration écrite.

CONCLUSION

[4] En conséquence, la Commission prend acte du désistement de la demande.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

PREND ACTE du désistement produit à la demande.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission